

A_2025_17

Arrêté portant interdiction de fumer aux abords de l'école primaire

Arrêté portant interdiction de fumer aux abords de l'école primaire, dans la zone délimitée par la rue de la République et la mairie, dans le cadre de la labélisation "Espace sans tabac"

Le Maire de la commune de Aussac-Vadalle,

VU les articles L2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3511-7 et R3511-1,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal D_2025_1_10 en date du 21 janvier 2025 approuvant la convention avec le comité de la Ligue contre le cancer de Charente afin d'acquérir le label Espace sans tabac,

CONSIDERANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est le plus léthal chez les hommes,

CONSIDERANT que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer.

CONSIDERANT que pour un fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15 fois,

CONSIDERANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est interdit de fumer aux abords de l'école primaire, « espaces sans tabac » de la commune de Aussac-Vadalle dans la zone délimitée par la rue de la République et la mairie.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée :

- à la Préfecture
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente.

Fait à Aussac-Vadalle, le 31 mars 2025.

Le Maire,
Gérard LIOT

